

ARRÊTE DU MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT  
DOSSIER SPÉCIFIQUE PERMETTANT DE VÉRIFIER LA  
CONFORMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU  
PUBLIC AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ ET DE SÉCURITÉ  
CONTRE L'INCENDIE ET LA PANIQUE  
Arrêté n°U/2022/2-2/109

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 13/09/2022      Complétée le /		N° AT 77016 22 00001
Récépissé de dépôt affiché en Mairie en date du :		PC n° 77016 22 00005
<b>Par :</b>	SCI L.A NEXT	
<b>Demeurant à :</b>	6 rue du Gâtinais 77167 BAGNEAUX SUR LOING	
<b>Représenté par :</b>	Monsieur Steve ARNOULD	
<b>Pour :</b>	Travaux d'aménagement d'un ancien bâtiment à R+1 en un restaurant, des cellules de stockage et des bureaux	
<b>Sur un terrain sis à :</b>	6 RUE DU GATINAIS AE n°368	

**Le Maire**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L 111 et suivants, R 111-19 et suivants, R 123-1 à R 423-21,  
Vu la demande de permis de construire n° 77 016 2200005 en cours d'instruction,  
Vu l'avis favorable de la Sous-Commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 octobre 2022,

**Le Maire donne son accord sous réserve de respecter**

- **Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans son avis du 18.10.2022 annexé au présent arrêté.**

**NOTA : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation du permis de construire n° 77016 22 00005 en cours d'instruction.**

Le projet est classé en 5<sup>ème</sup> catégorie, par conséquent, non soumis à la consultation du service départemental d'incendie et de secours, cependant l'arrêté du 22 juin 1990 complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements annexé au présent arrêté doit être respecté.

Fait à BAGNEAUX-SUR-LOING, le 5 décembre 2022

Le Maire,



Claude JAMET

**Avis de la Commission Urbanisme**  
**sur les règles de sécurité à respecter contre les risques**  
**d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant**  
**du Public**

Vous avez déposé un dossier d'autorisation de travaux pour l'aménagement d'un établissement recevant du public, de 5<sup>ème</sup> catégorie, dont l'effectif du public susceptible d'être accueilli est inférieur à 20 personnes, sans hébergement.

Par conséquent, vous êtes soumis aux articles de l'arrêté du 22 juin 1990, énumérés ci-dessous :

**Extrait de l'arrêté du 22 juin 1990 complétant le règlement de sécurité**  
**contre les risques d'incendie dans les petits établissements**

**Article PE 4**

**§ 2** - En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en températures et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.

**Article PE 6**

**§ 1** - Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme porte.

Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.

**Article PE 24**

« **§ 1** - Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégories C2 selon la classification et modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais »

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

**Articles PE 26 – Moyens de secours – Moyens d'extinction**

**§ 1** - Les établissements doivent être dotés d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés, avec un minimum d'un appareil par niveau.

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

### **Article PE 27 – Alarme, alerte, consignes**

**§ 1** - Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de 20 personnes et ne comportant pas de locaux de sommeil ».

**§ 2** - Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessus :

a- l'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments,

a- le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation,

b- le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information « peut » être complétée par des exercices périodiques d'évacuation,

c- le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité,

d- le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

**§ 3** - La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

**§ 4** - Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- l'adresse du centre de secours de premier appel,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

**§ 5** - Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

**§ 6** - Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité